

## MCMF Rapport LEC Art.29<sup>1</sup>

La stratégie d'investissement du Groupe Millennium<sup>2</sup> en ce qui concerne les Fonds<sup>3</sup> qu'il gère n'intègre pas d'objectif d'investissement durable en particulier, et ne priorise donc pas les caractéristiques environnementales ou sociales aux titres de SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*). Comme pour l'ensemble du Groupe Millennium, Millennium Capital Management France (« MCMF ») utilise une grande variété de stratégies d'investissement, et les considérations pertinentes en matière de durabilité/ESG varient selon ces différentes stratégies et les approches d'investissement des différents gérants de portefeuille, en notant que les gérants de portefeuille sont supposés prendre en compte tous les facteurs matériels pertinents dans la mise en place de leur stratégie de gestion.

En conséquence, MCMF n'intègre pas d'approche ESG centralisée dans le cadre de son modèle à stratégies multiples, et bien qu'actuellement elle n'exige pas que les risques liés à la durabilité soient intégrés dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, ceux-ci sont des facteurs pris en compte au même titre que d'autres facteurs.

Comme l'exige la loi, MCMF a défini un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des dirigeants, managers et équipes chargées de prendre des décisions d'investissement. Au 25 juin 2025, le ratio femmes/hommes dans lesdites équipes était de 17.6%.

Le périmètre sur lequel le ratio présenté a été déterminé ne prend en compte que la société de gestion française MCMF, sur la base des actifs qu'elle gère par délégation de sa société mère.

---

<sup>1</sup> L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 remplace et améliore les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec SFDR. Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Le terme "Groupe Millennium" désigne Millennium Management LLC, ses sociétés de gestion affiliées et toute entité liée, ainsi que chaque conseiller en investissement identifié comme "Relying Advisor" dans le formulaire ADV de Millennium Management LLC.

<sup>3</sup> Millennium Partners L.P., ses fonds nourriciers liés et ses filiales à 100 %, le cas échéant.